

DÉCISION DU PRÉSIDENT N°2025-01 DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

Objet : Décision portant sur la convention de partenariat entre la Mission Locale du Pays Compiégnois et du Pays des Sources et la CCLO

Nous, Franck SUPERBI, Président de la Communauté de Communes des Lisières de l'Oise,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la décision DE2022-30 du 07.07.2022 actant le renouvellement de la convention de partenariat entre la Mission Locale du Pays Compiégnois et du Pays des Sources et la CCLO représentée par Monsieur Philippe MARINI, Président, Sise 12-24 rue Saint Germain 60200 COMPIEGNE,

Considérant le tacite renouvellement pour l'année 2025,

DÉCIDONS

ARTICLE 1

De valider le montant de la cotisation annuelle pour l'année 2025 qui est de 24 118.50 € (soit le nombre d'habitants du territoire X 1.50 €).

Les termes de la convention demeurent inchangés.

ARTICLE 2

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, cette décision sera transmise en Sous-Préfecture de Compiègne au titre du contrôle de légalité. Information en sera faite au Conseil Communautaire dès la plus proche réunion.

ARTICLE 3

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir ou de plein contentieux devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

ARTICLE 4

Le Président de la Communauté de Communes des Lisières de l'Oise est chargé de l'application de la présente décision qui sera publiée au registre des décisions, affichée et dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Compiègne
- Monsieur le Trésorier Principal de la Trésorerie de Compiègne (Oise)

Fait à Attichy, le 24 janvier 2025

Certifié exécutoire compte tenu
de la transmission en Sous-Préfecture le :
de l'affichage le :

